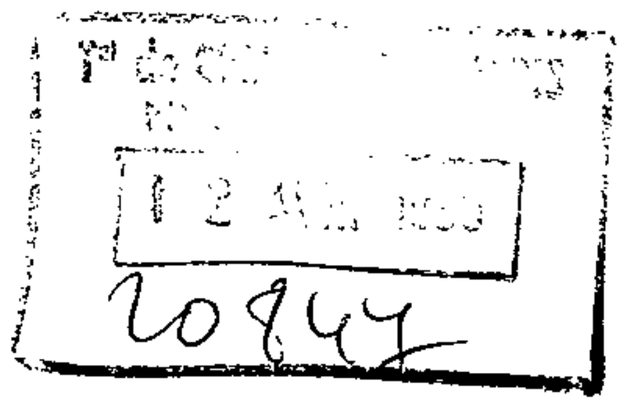
PROJET DE TRAITE D'APPORT

9493160706

ENTRE :

La société **VENILIA**, société anonyme au capital de 166.323.400 francs dont le siège social est 5, rue François 1er, 75008 PARIS,
RCS PARIS B 612 002 071,
Représentée par M. Michel BANDE, agissant en qualité de Président Directeur Général et en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 avril 1995
Ci-après dénommée "VENILIA" ou "Société apporteuse",



d'une part,

ET :

La société **SOLAX**, société anonyme au capital de 250.000 francs dont le siège social est 5, rue François 1er, 75008 PARIS,
RCS PARIS B 399.243.575
Représentée par M. Jean-Jacques NADAL, agissant en qualité de Président Directeur Général et en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement délégués aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 avril 1995,
Ci-après dénommée "SOLAX" ou "Société bénéficiaire",

d'autre part.

Préalablement à la convention d'apport, objet des présentes, il a été exposé et rappelé ce qui suit :

EXPOSE

I. SITUATION RESPECTIVE DES SOCIETES

1. Société VENILIA

La société GRIFFINE MARECHAL, ayant actuellement VENILIA comme dénomination sociale, résulte de la fusion par absorption par la société "Les Etablissements MARECHAL" des sociétés GRIFFINE, DAWANT et G.I.C.A. décidée le 21 décembre 1972.

GRIFFINE-MARECHAL a ensuite absorbé par voie de fusion la société TISSEC le 30 juin 1986. Une Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 14 décembre 1987 a fixé le capital social à 127.182.600 F.

Du fait de l'apport partiel d'actifs de sa branche complète d'activité dite de produits industriels à la société ALKMA approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1991 la société GRIFFINE-MARECHAL a adopté VENILIA comme nouvelle dénomination sociale.

A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 1992, le capital de la société VENILIA a été augmenté de 39.140.800 F. pour passer à son montant actuel de 166.323.400 F. (cent soixante six millions trois cent vingt trois mille quatre cents francs) divisé en un million six cent soixante trois mille deux cent trente quatre actions (1.663.234) de cent francs (100 francs) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

La société SOLVAY détient 99 % du capital.

2. Société SOLAX

La société SOLAX a été constituée le 9 décembre 1994 avec pour objet social, la fabrication, la transformation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits chimiques, notamment de feuilles plastiques avec ou sans supports.

Elle n'exerce à ce jour aucune activité.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 francs) divisé en deux mille cinq cents actions (2.500) de cent francs (100 francs) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

La société SOLVAY détient 99 % du capital.

3. Il est ici mentionné :

- que les sociétés VENILIA et SOLAX n'ont créé ni parts de fondateurs, ni émis d'obligations,

- que la clôture des exercices sociaux est fixée au 31 décembre de chaque année,

- que le bilan, les comptes de l'exercice 1994 et l'affectation des résultats de la société VENILIA seront approuvés par l'Assemblée Générale qui se tiendra en 1995.

II. MOTIFS DE L'APPORT PROJETE

La société VENILIA est actuellement structurée industriellement et commercialement en trois divisions spécialisées et autonomes avec leurs propres usines :

. la division "MAISON DECOR" (nappes PVC, feuilles vinyles adhésivées de BOEKELO, produits divers) avec l'usine de VENISSIEUX (fabrication des nappes),

. la division "DECOR MURAL" (papiers peints et autres revêtements muraux vinyliques pour le grand public) avec l'usine d'ABBEVILLE,

. la division "BATIMENT" (revêtement de mur et de sol pour le marché du Bâtiment) avec l'usine de THAON (fabrication de dalles vinyliques).

En raison des nombreuses différences que présente la gestion de ces trois activités, il apparaît opportun aux actionnaires de les gérer de façon autonome dans des structures juridiques adaptées à chacune d'elles, de telle façon que les responsables de chacune de ces activités jouissent d'une plus grande autonomie de décisions et d'une maîtrise étendue à tous leurs domaines (vente, production, marketing, ressources humaines, comptabilité).

Pour réaliser la restructuration juridique en trois sociétés, il est envisagé l'apport par la société VENILIA à deux sociétés, nouvellement créées à cet effet, de ses divisions "DECOR MURAL" et "BATIMENT". L'exploitation de VENILIA S.A. se trouverait donc limitée à l'activité "MAISON DECOR" et à la détention des actions des sociétés "DECOR MURAL" et "BATIMENT". Chacune des trois sociétés serait indépendante, les services fonctionnels de la société actuelle se trouvant "éclatés" entre les sociétés.

L'activité "DECOR MURAL" serait apportée à la société SOLAX. Cet apport comprendra donc le fonds de commerce attaché à cette activité les terrains, constructions et matériels de son usine d'ABBEVILLE, le mobilier, les stocks, les actifs circulants sous déduction de divers passifs.

Le bilan, l'inventaire, le compte de résultats et l'annexe établis par VENILIA à la date du 31 décembre 1994 serviront de base aux opérations d'apport.

La convention d'apport ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9. Mais toutes les opérations actives et passives, concernant la branche d'activité apportée depuis le 1er janvier 1995 jusqu'au jour de ladite réalisation, bénéficieront à la société bénéficiaire de l'apport ou seront prises en charge intégralement par cette dernière, sans qu'il puisse en résulter une modification de la rémunération de l'apport.

III. CONVENTION D'APPORT

Ces faits exposés, il est convenu que VENILIA fait apport à SOLAX sous les garanties ordinaires et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 9 ci-après, à titre d'apport partiel d'une branche complète d'activité, de l'ensemble des biens et droits immobiliers et mobiliers ci-après désignés constituant la totalité de la branche de son exploitation dans le domaine de l'activité "DECOR MURAL", notamment le fonds de commerce, les terrains, constructions et matériels de son usine d'ABBEVILLE tels que lesdits actifs existent au 31 décembre 1994, l'énumération desdits éléments n'ayant aucun caractère limitatif, soit en francs :

ARTICLE 1 - VALEUR DES ACTIFS APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE

A/ Nature des apports envisagés et valeur des actifs apportés par la société VENILIA

. Actif immobilisé

a) immobilisations incorporelles 601.892,43 F.

b) immobilisations corporelles

Terrains	6.579.216,29 F.
Constructions	8.433.914,98 F.
Installations techniques, matériel et outillage industriels	34.290.746,57 F.
Autres immobilisations corporelles	5.668.958,22 F.
Immobilisations en cours	331.069,16 F.
Avances et acomptes	189.125,96 F.

c) Immobilisations financières

Dépôts et cautionnements	31.544,62 F.

. Actif circulant

d) stocks

Matières premières, matières consommables, emballages	16.646.944,98 F.
Produits en cours de production	6.244.929,95 F.
Produits finis	57.670.712,43 F.
Marchandises	23.162.694,49 F.

e) autres actifs circulants

Avances et acomptes	618.980,02 F.
Clients et comptes rattachés	82.319.394,81 F.
Autres créances	4.132.182,09 F.
Disponibilités	16.830.462,96 F.
Charges constatées d'avance	6.629.945,10 F.
Charges à répartir sur plusieurs exercices	10.796.000,00 F.
. Total de l'actif apporté	281.178.715,06 F.

B/ En contrepartie de cet actif, SOLAX prendra en charge les éléments de passif suivants :

. <u>dettes</u>

Dettes financières	117.119.294,34 F.
Dettes aux agents commerciaux	735.287,68 F.
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63.774.554,79 F.
Dettes fiscales et sociales	10.973.985,39 F.
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	548.720,76 F.
Autres dettes (y.c. avances reçues sur commandes)	15.926.872,10 F.
<u>Total du passif pris en charge</u>	209.078.715,06 F.

La société SOLAX aura à payer, en l'acquit de la société VENILIA, les dettes vis-à-vis des tiers figurant dans ce passif, dans la mesure où elles n'auraient pas déjà été réglées par la société VENILIA avant la réalisation définitive des apports.

<u>ARTICLE 2 - ESTIMATION DE L'ACTIF NET APPORTE</u>

Le total des éléments d'actif apportés s'élevant à	281.178.715,06 F.
et le passif pris en charge à	209.078.715,06 F.
l'ACTIF NET apporté ressort à	**72.100.000,00 F.**

<u>ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT</u>

VENILIA devrait recevoir, en rémunération de cet actif net, 721.000 actions d'un nominal de 100 F. chacune, entièrement libérées, émises par SOLAX.

Les chiffres à partir desquels ont été établies les valeurs d'apport résultent du bilan de la société VENILIA établi à la date du 31 décembre 1994.

Or, les perspectives de résultat pour la branche d'activité apportée laissent prévoir une perte de l'ordre de 4 millions au titre du 1er semestre 1995.

Pour prendre en compte cette perte, au lieu des 721.000 actions de 100 F. chacune qui devraient être créées, il ne sera créé que 681.000 actions d'un nominal de 100 F. chacune, entièrement libérées, émises par SOLAX.

Ces actions porteront jouissance au 1er janvier 1995.

La différence entre les apports nets et la valeur des actions ainsi émises sera portée dans un compte "d'attente" dans la comptabilité de la société SOLAX.

Lors de l'affectation des résultats de l'exercice 1995, la perte définitive sera imputée sur ce compte d'attente.

ARTICLE 4 - ENTREE EN JOUISSANCE

SOLAX aura la propriété et la jouissance des biens et droits à elle apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

Mais il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 1995 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront au profit ou à la charge de SOLAX, la branche d'activité apportée étant réputée avoir été exploitée depuis le 1er janvier 1995 pour le compte et aux frais, risques et périls de SOLAX ; cette rétroactivité s'appliquera aussi en matière fiscale.

A cet égard, il est spécifié que, depuis le 1er janvier 1995, aucune opération importante affectant les biens apportés n'a été effectuée dans la branche d'activité apportée en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

En outre, l'apport est consenti par la société VENILIA et accepté par la société SOLAX, aux charges et conditions suivantes :

a) La société SOLAX prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, et notamment pour changement dans la composition des biens, insolvabilité des débiteurs, vices de construction ou dégradation des immeubles, mitoyennetés, usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

b) La société bénéficiaire souffrira les servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives, s'il en existe.

c) Elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.

d) Elle supportera et acquittera, à compter du même jour, les primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

e) Elle exécutera, à compter du même jour, tous traités, marchés, conventions et engagements relatifs aux biens apportés.

f) Elle prendra à sa charge les contrats de travail actuellement en cours concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article 122.12 du Code de Travail, et se substituera aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité transférée.

g) Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations apportées et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire.

h) Enfin, elle remplira si nécessaire toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés, le tout à ses risques et périls et sans recours contre la société apporteuse.

i) Le transfert à la société bénéficiaire de la propriété des immeubles figurant dans le présent projet d'apport qui seraient compris dans une zone soumise à préemption, est subordonné au non exercice de son droit par le bénéficiaire du droit de préemption prévu par la loi.

Au cas où le bénéficiaire du droit de préemption exercerait son droit dans les délais légaux, l'apport se trouvera rétroactivement porter sur une somme d'argent égale à l'indemnité perçue en contrepartie de la préemption du bien concerné.

Au cas où il n'exercerait pas son droit dans les délais légaux ou notifierait son intention d'y renoncer, l'apport se trouvera définitivement porter sur la propriété des immeubles. L'effet de l'apport ne sera donc pas suspendu à l'exercice par le bénéficiaire de son droit de préemption mais, suivant le cas, le bien apporté se trouvera rétroactivement être, soit les immeubles eux-mêmes, soit une somme d'argent égale à l'indemnité perçue en contrepartie de la préemption des immeubles concernés.

ARTICLE 6 - RENONCIATION AU PRIVILEGE ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

La société apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, spécialement immeubles et éléments de fonds de commerce, pour garantie de toutes les charges et conditions imposées à la société bénéficiaire, et notamment pour garantie de l'acquit du passif.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes et autres bureaux, toutes dispenses et décharges étant données à cet effet.

ARTICLE 7 - FORMALITES

La société SOLAX fera remplir auprès des tiers et de toutes administrations compétentes les formalités nécessaires pour la transmission des biens apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Maîtres UGUEN et VIDALENC, notaires associés, seront chargés des formalités de publicité foncière relatives aux apports immobiliers.

A cet effet, la désignation des biens et droits immobiliers compris dans l'apport de VENILIA conforme aux prescriptions légales et réglementaires sur la publicité foncière, de même que l'énonciation des servitudes connues et le dépôt des pièces relatives aux servitudes d'urbanisme concernant lesdits biens et droits, seront établis, après réalisation définitive de l'apport dans un acte qui sera dressé par Maîtres UGUEN et VIDALENC, notaires associés.

ARTICLE 8 - DECLARATION ET OBLIGATIONS FISCALES

1. Les sociétés VENILIA et SOLAX déclarent :

   - qu'elles sont toutes deux des sociétés anonymes françaises ayant leur siège social en FRANCE et comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés,

   - que le département objet de l'apport de la société VENILIA constitue une branche complète et autonome d'activité de cette société,

2. En outre, les sociétés SOLAX et VENILIA requièrent l'enregistrement au droit fixe de l'acte qui constatera la réalisation du présent apport conformément aux dispositions des articles 816, 817 et 817 A du C.G.I. et 301 E de l'annexe II du C.G.I.

3. Conformément aux prescriptions de la Direction Générale des Impôts, les sociétés SOLAX et VENILIA déclarent que, nonobstant les dispositions du présent traité d'apport, le transfert des biens immobiliers visés par la loi du 15 mars 1963, ainsi que par les textes subséquents, sera réputé inexistant au regard de l'article 257-7° du C.G.I.

4. En ce qui concerne l'application des dispositions du décret N° 67-92 du 1er février 1967 et des textes ultérieurs, relatifs à la liquidation de la taxe à la valeur ajoutée, la société SOLAX entend bénéficier des dispositions de l'article 210 III de l'annexe II du C.G.I. et de l'Instruction administrative du 18 février 1981, et s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, la régularisation des déductions auxquelles VENILIA aurait dû procéder elle-même en matière de taxe à la valeur ajoutée, si elle avait continué à utiliser les biens, et à se soumettre à toutes autres obligations auxquelles aurait été astreinte la société apporteuse.

En ce qui concerne les stocks, ceux-ci étant destinés à la vente, leur apport n'est pas assujetti à la taxe à la valeur ajoutée.

5. En matière d'investissement au titre de la participation à l'effort de construction, la société SOLAX déclare se soumettre à l'ensemble des obligations qui incombent à la société VENILIA à raison du personnel transféré, conformément aux articles 235 bis du C.G.I. et 163 de l'Annexe II du C.G.I., et notamment s'engage à prendre en charge l'obligation d'investissement dans la construction qui incombait à cette société et qu'elle n'aurait pas remplie à la date de réalisation de l'apport.

   En outre, la société SOLAX s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société VENILIA en ce qui concerne le personnel transféré au jour de la réalisation de l'apport ; elle bénéficiera le cas échéant, de la faculté de report de l'excédent de dépenses prévu à l'article 235 ter H du C.G.I.

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES - PRISE D'EFFET

La présente convention d'apport est expressément subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives ci-après :

1. Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de VENILIA de la convention d'apport, de l'évaluation donnée aux apports ainsi que de leur rémunération.

2. Ratification de la convention d'apport, de l'évaluation donnée aux apports ainsi que de l'augmentation de capital en résultant par l'Assemblée Générale Extraordinaire de SOLAX.

Il est précisé :

- que le Conseil d'Administration VENILIA a approuvé la présente convention durant sa séance du 3 avril 1995

- que le Conseil d'Administration SOLAX a approuvé la présente convention durant sa séance du 4 avril 1995

- La réalisation des conditions suspensives sus-énoncées pourra être constatée soit dans le procès-verbal de la dernière Assemblée qui sera réunie, soit, s'il y a lieu, par un acte distinct auquel seront appelés à concourir les représentants de chacune des sociétés.

  Si la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives n'était pas intervenue avant le 31 décembre 1995, chacune des parties aurait la faculté de prévenir l'autre par lettre recommandée de son intention de dénoncer purement et simplement les présents accords qui seraient alors réputés caducs et sans objet.

ARTICLE 10 - FRAIS ET DROITS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront les conséquences, seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'original, d'extrait ou de copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Fait à PARIS
Le 4 avril 1995